

Arrêté 2021/1226 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux.

Le Collège,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres de formation d'aides familiaux.

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux.

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, sur base de l'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le _____ ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation des personnes handicapées, sur base de l'article 4, § 3 du décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le _____ ;

Vu la procédure de concertation intra francophone prévue par l'article 14 de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu les avis de la section Aide et soins à domicile du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donné le 22/04/2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le **27 MAI 2021** ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le _____ ;

Vu l'avis _____ du Conseil d'Etat, donné en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les centres de formation organisent la formation d'aides familiaux ;

Considérant que la formation ne donne droit qu'à une attestation de la CCF et non à un diplôme reconnu par la Communauté française.

Considérant que les 3 centres de formation d'aide familial agréés par la COCOF ont signé avec l'Enseignement de Promotion sociale une convention relative à l'admission et à la sanction des études ouvrant ainsi l'accès à la certification par l'enseignement de Promotion sociale aux stagiaires ayant réussi leur formation professionnelle d'aide familial au sein de ces trois centres.

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif nécessite une extension du programme de formation et des subventions s'y rapportant ;

Sur proposition du Membre du Collège compétent pour l'action sociale et du Membre du Collège compétent pour la Famille

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2 : L'art 14 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux est complété par l'alinéa suivant :

« S'y ajoute une formation complémentaire de 175h ouvrant l'accès à l'obtention d'un certificat de qualification d'aide-familial par l'Enseignement de Promotion sociale. »

Article 3 : Dans l'art 15 du même arrêté, sont insérés les 5°/1 et 5°/2, rédigés comme suit :

« 5°/1 communication écrite et orale : 50 h

5°/2 Un programme de 125 h supplémentaires est consacré à la préparation et à la passation des évaluations de compétences pour les cours mentionnés 1° à 6° ».

Article 4 : L'art 19 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« 5° une subvention forfaitaire de 5.280 € pour la formation complémentaire de 175h ouvrant l'accès à l'obtention d'un certificat de qualification d'aide-familial par l'Enseignement de Promotion sociale. »

Article 5 : L'art 20 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Les montants repris à l'article 19, 4° à 5° sont révisables et liés à l'indice-santé de référence de décembre 2020. Ils sont adaptés annuellement chaque premier janvier compte tenu de l'indice des prix à la consommation visé au chapitre II de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, ci-avant dénommé indice-santé. »

Article 6 : Dans l'annexe du même arrêté, sont insérés les 5°/1 et 5°/2, rédigés comme suit :

« 5°/1 communication écrite et orale liée au métier : 50 h

1) Utilisation du vocabulaire du métier

- 2) Distinction entre fait, opinion et jugement
- 3) Description orale ou écrite de situations professionnelles de façon objective, précise et complète
- 4) Présentation et justification écrite ou orale d'un point de vue, d'une action, d'un choix en situation professionnelle
- 5) rédaction écrite structurée et précise de messages courts
- 6) communication orale claire et précise.

5°/2 programme de 125 h supplémentaires :

- 1) temps structurel dédié aux épreuves normatives : 100h
 - préparation
 - passation des évaluations de compétences
 - remédiation
- 2) temps de communication des résultats avec les stagiaires après chaque épreuve et après les « suivis/conseils pédagogiques » et délibérations (en moyenne 3 fois sur la durée totale de la formation) : 25h ».

Article 7 : Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

Bruxelles, le.

Par le Collège :

Barbara Trachte,

Membre du Collège, Présidente du Collège, Membre du Collège chargée de la Famille

Alain Maron

Membre du Collège chargé de l'action sociale

